

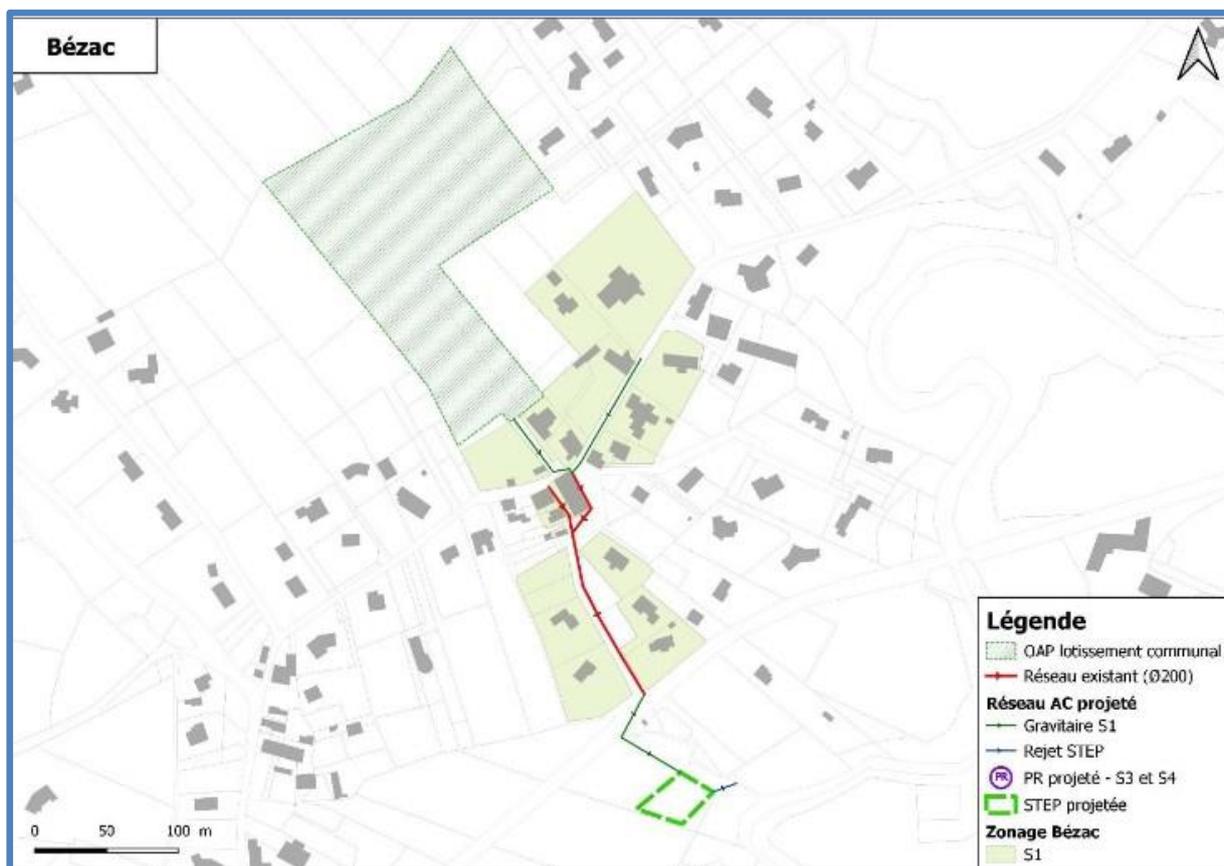
ENQUÊTE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Réalisée sur le territoire de la commune de BEZAC dans le département de l'Ariège

DU 25/11/2024 au 11/12/2024

Sur un projet de zonage d'Assainissement



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Titulaire : Christian LASSERRE
Suppléant : Philippe MORENO

Sommaire

1 - PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT	3
1.1 - Objet de la présente enquête publique.....	3
1.2 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique	3
1.3 - Identification du responsable de projet	3
1.4 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique	3
1.5 - Le projet de zonage d'assainissement	3
1.6 - Coût pour les particuliers devant se raccorder.....	4
1.7 - Etude d'impact environnemental	5
1.8 - Avis émis pendant l'instruction	5
2 - ENQUÊTE	5
2.1 - Préparation et organisation de l'enquête	5
2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant	5
2.1.2 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique.....	5
2.1.3 - Buts de l'enquête publique	6
2.1.4 - Réception du dossier – constitution	7
2.1.5 - Appréciation sur la forme et le contenu du dossier d'enquête.....	7
2.1.6 - Réunions préparatoires - Visite des lieux.....	7
2.1.7 - Lieux, siège et période de l'enquête publique	9
2.1.8 - Lieux de consultation du dossier et du registre d'enquête	9
2.1.9 - Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur	9
2.1.10 - Information du Public.....	9
2.2 - Déroulement et Clôture de l'enquête.....	10
2.2.1 - Tenue des permanences	11
2.2.2 - Décompte des observations du public.....	11
2.2.3 - Difficultés particulières.....	11
2.2.4 - Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	11
2.3 - Synthèse et analyse des observations du public	11
2.3.1 - Observations du public.....	11
B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.....	17
1.2 - Considérations générales.....	18
1.3 - Conclusions du commissaire enquêteur	18
1.4 - Avis final.....	20
C - ANNEXES	21

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT

1.1 - Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande d'approbation du projet de zonage d'assainissement partiel de la commune de BEZAC dans l'Ariège.

Le syndicat mixte SMDEA09, auquel la commune de BEZAC a transféré sa compétence assainissement, ne pourra rendre exécutoire ce projet qu'à l'issue de la présente enquête publique.

Observation : le dossier d'enquête (page 5 du document dossier d'enquête publique) parle d'une enquête portant sur le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif qui en découle pour la commune de Bézac. Or, réglementairement, l'enquête publique ne porte que sur le projet de zonage. La désignation du commissaire enquêteur ne porte bien que sur l'approbation du zonage d'assainissement.

1.2 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de Ariège (SMDEA09), Rue du Bicentenaire 09 000 St Paul de Jarrat.

1.3 - Identification du responsable de projet

Le responsable de projet est le syndicat mixte SMDEA 09.

1.4 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

Les principaux textes régissant la présente enquête publique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-18, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- les articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique.
- l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17 du code des collectivités territoriales.

1.5 - Le projet de zonage d'assainissement

BEZAC, commune située dans le département de l'Ariège à 6 kms au nord-ouest de PAMIERS comptait, en 2020, 454 habitants pour 201 logements, dont 10 vacants. Ces logements sont essentiellement des maisons individuelles. Aucun dispositif d'assainissement collectif n'est en fonctionnement. Un diagnostic de conformité effectué sur 48 logements a montré qu'un tiers des logements présentait un défaut d'ANC dont un avis défavorable (10%) ou non conforme (23%).

Le projet consiste à mettre en service un zonage d'assainissement collectif au centre-bourg de la commune de BEZAC. Il concerne 25 habitations ainsi que l'école du village qui comporte 2 logements à l'étage. Il pourra recevoir ultérieurement les eaux usées des 12 habitations du futur lotissement du Fiquet.

Une partie du réseau est préexistant mais non utilisé dans la rue principale du village. Le projet nécessitera son extension et la construction d'une STEP.

Son budget s'élève à 244 000 euros.

Cette STEP rejettera ses eaux claires dans l'Estrique et sera implantée hors de la zone de crue de cette rivière. Le mode de filtration n'est pas encore retenu mais sera probablement du type roseaux plantés. L'emplacement n'est pas encore déterminé.

Plusieurs habitations concernées ne disposent pas d'un terrain permettant la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

Le projet pourra desservir ultérieurement l'OAP communale existante « Le Fiquet ».

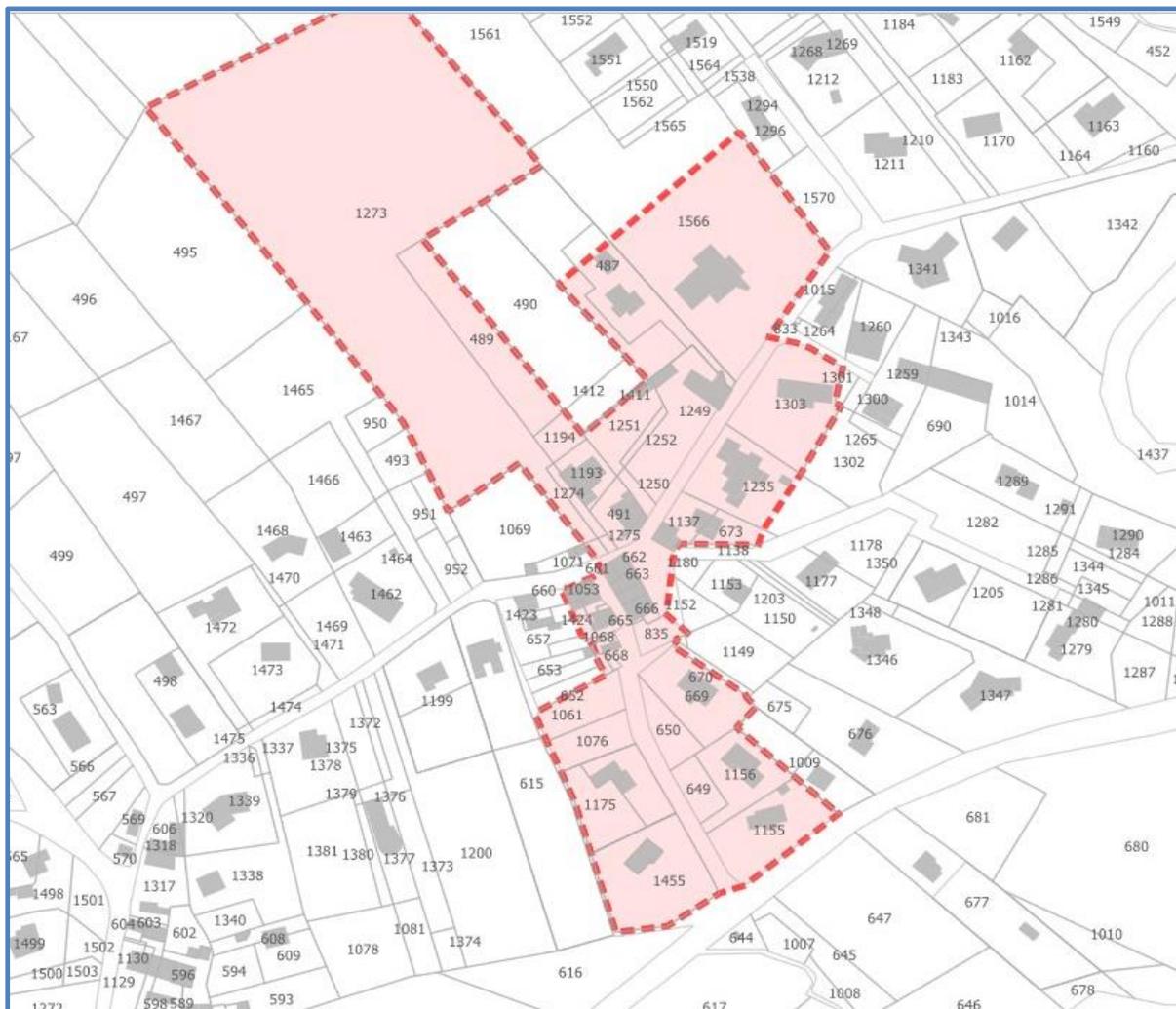
4 scénarios alternatifs ont été envisagés en plus du maintien et de la réhabilitation de l'assainissement non collectif (ANC). Divers critères techniques et financiers ont été comparés, notamment la distance moyenne de branchement, le coût de l'investissement par habitation raccordée,

Le choix s'est porté sur l'assainissement collectif limité au centre-bourg (le format le plus restreint).

Un PLU est en vigueur sur la commune depuis 2006.

Aucune zone Natura 2000 ni ZNIEFF n'est impactée par le projet. Des zones humides sont présentes à proximité de l'Ariège. Le secteur est concerné par les risques d'inondation, de mouvement de terrain et de remontée de nappe. Aucune ICPE ni aucun site polluant ne se trouvent à proximité.

D'une manière générale, les sols de la commune sont peu aptes à l'infiltration des eaux traitées.



1.6 - Coût pour les particuliers devant se raccorder

Selon les informations fournies par le SMDEA09, ce coût se détaille de la façon suivante :

Coût du branchement privé : 200 à 400 euros par mètre linéaire

Cecoût dépend de la complexité des travaux à mener, du type de terrain et de la profondeur du réseau et des canalisations.

Frais de branchement au réseau collectif : 300 à 1000 euros

La participation aux frais de branchement dépend des frais réellement engagés pour les travaux du réseau de collecte, du nombre de branchements et des subventions qui sont attribuées.

La fourchette de 300 à 1000 euros a été établie en fonction de cas traités par le SMDEA09.

Participation financière (PFAC)

La PFAC est une somme unique qui est due lors du branchement effectif de la maison au réseau collectif. Elle s'élève à ce jour à 288 euros.

Redevance annuelle

La redevance annuelle est due chaque année et sert à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien du système. Cette redevance est votée chaque année par l'assemblée générale du SMDEA et vient s'ajouter au tarif de l'eau. En 2024 cela signifierait en tout 200 euros pour 120 m³.

Pompe de relevage

D'après le code de la santé publique toutes les habitations qui se trouvent immédiatement desservies par le réseau d'assainissement collectif sont dans l'obligation de s'y raccorder. Toutefois certaines contraintes notamment topographique peuvent imposer la pose d'un poste de relevage privé afin que les effluents puissent se déverser dans le réseau ou des travaux important faisant gonfler la note des travaux . Une étude technico financière peut alors être proposée au analysera la situation et peut exonérer le propriétaire du raccordement au réseau collectif sous réserve que son assainissement non collectif soit conforme.

1.7 - Etude d'impact environnemental

La MRAe, par décision en date du 10/04/2024 a dispensé le SMDEA09 de réaliser une évaluation environnementale.

1.8 - Avis émis pendant l'instruction

Dans le cadre de l'instruction du présent projet, aucun avis n'a été sollicité hormis celui de la MRAe.

2 - ENQUÊTE

2.1 - Préparation et organisation de l'enquête

2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

La PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, par décision en date du 12/09/2024 portant le numéro E24000132/31 (confer annexe 1), a désigné Christian LASSERRE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de réaliser un projet de zonage d'assainissement sur la commune de BEZAC. Philippe MORENO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Christian LASSERRE, régulièrement inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs agréés de Haute-Garonne, a rempli une déclaration sur l'honneur affirmant sa totale indépendance vis-à-vis de l'objet de l'enquête.

2.1.2 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite, plus de quinze jours avant son ouverture, par arrêté en date du 21/10/2024 signé par Christine TEQUI, présidente du SMDEA09 (confer annexe 2). Conformément aux exigences de l'article R 123-09 du code de l'environnement, cet arrêté a été élaboré en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'arrêté précisait notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- l'avis de non soumission du projet à étude d'impact après examen au cas par cas de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 10 avril 2024.

- l'identité des personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées ;
- les noms et les qualités des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier physique d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête numérisé via un poste informatique ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- l'adresse mail à laquelle le public pourra adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête ;
- la durée, les lieux et les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre lesdites décisions.

2.1.3 - Buts de l'enquête publique

La présente enquête publique entre dans le cadre des enquêtes de type « BOUCHARDEAU » qui ont pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le responsable de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- à établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du responsable de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du responsable de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet soumis à enquête.

Pour un projet de zonage d'assainissement, cas de la présente enquête, l'avis conclusif du commissaire enquêteur porte sur les impacts positifs et négatifs de la réalisation du projet de zonage sur l'environnement y compris les aspects sanitaires. Le bilan est-il positif ?

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Les autorités ayant en charge les décisions à prendre à l'issue de l'enquête ne sont pas tenues de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis du commissaire soit requalifié par la juridiction administrative en avis défavorable.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ne s'imposent pas au décideur, le SMDEA09 adoptera ou non le projet de zonage d'assainissement de la commune de BEZAC.

2.1.4 - Réception du dossier – constitution

Le commissaire enquêteur a pu télécharger l'essentiel du dossier de l'enquête publique numérisé dès le 15/10/2024. Puis une réunion au siège du 09 le 21/10/2024 a permis, notamment, d'approfondir la connaissance du projet et le contenu du dossier d'enquête. (Voir paragraphe 2.1.6, ci-après). Des échanges téléphoniques et par mail ont complété ensuite l'information du commissaire enquêteur.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir été largement informé du projet, suffisamment longtemps avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier numérique (consultable par le public sur internet) comportait les pièces suivantes :

- avis d'enquête publique (1 page)
- dossier d'enquête publique BEZAC (41 pages annexes comprises)
- Notice de zonage (15 pages)
- avis de dispense d'étude d'impact émis par la MRAe (3 pages)
- délibération n° 2717 du conseil municipal de la commune de BEZAC sur le zonage d'assainissement : plan (1 page) et délibération (2 pages)

Le dossier physique mis à la disposition du public comportait les mêmes pièces.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à enquête était conforme aux exigences réglementaires.

2.1.5 - Appréciation sur la forme et le contenu du dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête publique établi par le SMDEA09 est d'une bonne facture du point de vue de sa présentation, sa rédaction et ses illustrations.

Quelques points auraient mérité d'être améliorés pour une meilleure compréhension et information du public, notamment :

- présentation insuffisante de la place de l'enquête publique et du rôle du commissaire enquêteur dans le processus de décision.
- absence d'un diagnostic exhaustif des installations d'assainissement individuel des habitations concernées par le projet, seules 9 habitations concernées par le projet de zonage d'assainissement collectif ayant été contrôlées depuis la création du SPANC dont 2 contrôles de travaux neufs réalisés en 2021 et 2023.
- absence de bilan environnemental.
- plans non actualisés : le collecteur enterré a été prolongé au-delà de la route, 2 maisons ont été construites et 2 maisons ont brûlé.

Le commissaire enquêteur a demandé de compléter le texte présentant la place de l'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur dans le processus de décision administrative. Cette demande a été prise en compte.

2.1.6 - Réunions préparatoires - Visite des lieux

Réunion préparatoire avec le SMDEA09 21/10/2024

Une réunion préparatoire s'est tenue au siège du SMDEA09, représentée par Natacha COMMENGE, le 21/10/2024. Le maire de BEZAC a participé à une partie de la réunion par téléphone. Les points suivants ont été successivement abordés :

Publicité de l'enquête

- affichage : 3 affiches format A2 sur fonds jaune à la mairie de BEZAC et une affiche à l'entrée du siège du SMDEA.
- avis dans la presse conformes à la réglementation. Sont retenues : La Dépêche du Midi et la gazette Ariégeoise.
- un flyer 21 x 29,7 sera diffusé par la mairie de Bézac dans les boîtes aux lettres des intéressés + 1 courrier pour les résidences secondaires. Le commissaire enquêteur proposera un projet pour le flyer.
- le texte du flyer sera mis à disposition du public sur les deux sites internet communaux : Panneau Pocket et La page locale.

Organisation de l'enquête

- autorité organisatrice et porteur de projet : SMDEA 09
- arrêté et avis d'ouverture : seront soumis pour avis au commissaire enquêteur
- Durée de l'enquête : du Lundi 25/11 au Mercredi 11/12 soit une durée de 17 jours.
- 2 permanences de 2 heures : Vendredi 29/11 de 10h à 12h et Mardi 10/12 de 17h à 19h.
- Siège de l'enquête : mairie de BEZAC.
- Adresse mail pour dépôt des contributions : SMDEA09.
- Ordinateur à disposition du public : mairie de BEZAC.
- Pour les permanences : mettre à disposition du commissaire un plan de grande taille permettant au public d'identifier leur habitation et de vérifier s'ils sont raccordables ou non.

Précisions/ajouts au dossier d'enquête

- intégrer au dossier un texte expliquant la place de l'enquête publique fourni par le commissaire enquêteur..
- joindre l'extrait du règlement du SMDEA09 portant sur les modalités du raccordement.
- corriger les incohérences de population page 12 du schéma directeur
- pages 13 à 19 du schéma directeur : les illustrations pourraient être améliorées pour permettre au public de se repérer.
- préciser page 21 du schéma directeur le sens de l'acronyme EH
- page 21 du schéma directeur : un tableau donne les critères pris en compte pour choisir une option, mais la décision de choisir le scénario 1 (page 22) n'est pas motivée. Il n'y a pas de vision d'ensemble. Une justification plus explicite pourrait être fournie.
- joindre l'extrait du règlement du SMDEA09 portant sur les modalités du raccordement.
- préciser le diagnostic du SPANC concernant les 25 habitations.

Réunion avec le maire de Bézac et ses adjoints le 29/11/2024

Une réunion s'est tenue à la mairie de Bézac lors de la permanence du 29/11/2024

Etaient Présents :

- Jean Paul CHABE, maire de Bézac
- Philippe SANCHEZ, maire adjoint
- Claude SANSE, maire délégué
- Patrice LATRE, entrepreneur de TP

Les principaux points suivants ont été abordés lors de cette réunion :

- le projet a été relancé à l'initiative du SMDEA09 après 15 ans de mise en sommeil et sans consultation suffisante du maire (une seule visite d'information d'un technicien au printemps non suivi de réunions de travail) n'ayant pas permis de vérifier la pertinence du projet et/ou son actualisation en tenant compte de l'évolution de l'urbanisation.
- les fonds de plan soumis à l'enquête ne sont pas à jour : la traversée de la route a été faite pour le collecteur d'eaux usées existant, des habitations récentes sont absentes et une habitation ayant brûlé est présente.
- le collecteur existant a été réalisé « au cas où » lors de travaux de réfection de la voirie.
- la situation actuelle de la zone incluse dans le projet d'assainissement collectif est mal connue, peu d'installations ayant été contrôlées par le SPANC. Le principal défaut existant concerne 4 habitations ne disposant pas d'ANC et rejetant leurs eaux directement dans l'Estrique via le réseau pluvial.
- le raccordement de 2 logements communaux pourrait être envisagé.
- plusieurs installations d'ANC sont récentes (budget de l'ordre de 10 à 15000 euros) : il est délicat de demander à leurs propriétaires d'y renoncer et de payer leur branchement au réseau collectif (plusieurs milliers d'euros plus un doublement du prix de l'eau).
- une partie du collecteur enterré se trouve à un niveau trop élevé par rapport à la partie la plus amont du projet (notamment l'école et la salle des fêtes). Situation nécessitant soit des pompes de relevage, soit la reprise du collecteur enterré soit encore de passer par d'autres terrains pour rejoindre le collecteur plus en aval.

- le projet initial était en partie motivé par le futur lotissement du Fiquet mais est-il nécessaire d'en tenir compte, sa réalisation n'étant pas à l'ordre du jour. De même pour l'école dont l'avenir est en discussion avec la commune voisine.
- plusieurs alternatives sont possibles dont une microstation (environ 50000 euros) ne desservant que les 6 habitations ne disposant pas d'ANC ni de terrain pour en réaliser un. Des solutions de financement initial par le 09 sont évoquées.
- en raison du caractère argileux du sol très imperméable, beaucoup d'ANC existantes présentent le défaut d'un colmatage de leur exutoire faisant que les eaux se répandent sur le sol après la fosse au lieu de s'infiltrer ou sont déviés vers l'Estrique. Ceci est général à toute la commune et bien au-delà.

Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du site grâce aux cartes et illustrations du dossier, à Google Earth et lors de sa première permanence.

2.1.7 - Lieux, siège et période de l'enquête publique

L'enquête était ouverte sur le territoire de la commune de BEZAC dont la mairie était le siège. En raison de la dispense d'évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique est au minimum de 15 jours (article R123-9 du code de l'environnement). Une durée de 17 jours a été retenue pour la présente enquête qui s'étendait du lundi 25 novembre 2024 à 9 heures au mercredi 11 décembre 2024 à 17h.

2.1.8 - Lieux de consultation du dossier et du registre d'enquête

Dossier d'enquête

Le dossier physique était consultable pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de BEZAC.

Le dossier d'enquête numérisé était également consultable et téléchargeable sur le site internet du SMDEA09 à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/>. L'arrêté de mise à l'enquête publique, conformément aux dispositions réglementaires, prévoyait que le public pouvait accéder à ce site à partir d'un poste informatique mis à sa disposition à la mairie de BEZAC.

Registre Physique

A l'ouverture de l'enquête, 1 registre broché de 16 pages numérotées + 4 pages de couverture de type FABREGUE était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture à la mairie BEZAC.

Toutes les pages intérieures de ce registre ont été paraphées préalablement en bas à droite par le commissaire enquêteur le 20/11/2024.

Courriel

Le public pouvait également adresser ses contributions par voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : zonage-ass.bezac@smdea09.fr

Toutes les observations transmises par mail étaient accessibles au public sur le site internet du SMDEA09.

2.1.9 - Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur

Le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur lors des 2 permanences prévues à la mairie de BEZAC selon le planning ci-après :

- vendredi 29 novembre 2024 de 10h00 à 12h00.
- mardi 10 décembre 2024 de 17h à 19h.

2.1.10 - Information du Public

L'information concernant l'enquête a respecté les dispositions réglementaires.

2.2.1 - Tenue des permanences

Le commissaire a pu tenir ses 2 permanences dans de bonnes conditions pour recevoir le public. peu nombreux qui s'est présenté et répondre aux questions qui lui ont été posées.

2.2.2 - Décompte des observations du public

- 1 observation a été exprimée sur le registre physique.
- 1 observation a été formulée par mail (maire de BEZAC).
- Aucune contribution n'a été adressée par courrier postal.

Soit un total de 2 observations.

2.2.3 - Difficultés particulières

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune difficulté particulière. L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat avec le 09 et la mairie de BEZAC.

2.2.4 - Procès-verbal de synthèse des observations du public

En vertu des dispositions du code de l'environnement, le commissaire enquêteur est tenu :

- de rencontrer le responsable de projet dans les huit jours de la réception des registres, afin de lui présenter et de lui remettre un procès-verbal de synthèse des observations du public (article R.123-18).

- de remettre son rapport et ses conclusions dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête (article L.123-15) avec la faculté de demander un report de ce délai.

Le commissaire enquêteur a présenté son procès-verbal de synthèse au cours d'une réunion qui s'est tenue en visioconférence le 18/12/2024 (confer annexe 5). Le SMDEA09 était représenté par Natacha COMMENGE

Une version numérisée de ce procès-verbal avait été adressée préalablement le 17/12/2024 par mail au 09 (Natacha COMMENGE).

En vertu des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement le 09 disposait d'un délai de 15 jours pour apporter ses réponses éventuelles au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Le SMDEA a adressé son mémoire en réponse par mail au commissaire enquêteur le 07/01/2025. Une version imprimée à partir d'un fichier PDF est annexée au présent rapport (confer annexe 6).

Le présent rapport et ses conclusions ont été adressés par courrier et par mail (fichier numérique au format PDF) au SMDEA09 et au TRIBUNAL ADMINISTRATIF de TOULOUSE le 13/01/2025.

Une version numérique au format PDF du rapport et des conclusions a été concomitamment envoyée par mail au maire de BEZAC.

2.3 - Synthèse et analyse des observations du public

2.3.1 - Observations du public

Maire de Bézac (mail)

- Le zonage prend en compte un projet de lotissement (12 habitations) qui à court et moyen terme n'est pas envisagé.
- Si ce projet devait voir le jour, la Commune demande à rattacher les 2 logements communaux, situés au 10 et 20 Route du Pountet.
- Ne pourrait-on pas envisager uniquement un assainissement collectif regroupant seulement les 6 habitations du centre du village ne possédant pas de terrain ? Dans ce cas, étudier la faisabilité technique et son financement.

Réponse du SMDEA09 Le zonage proposé en enquête publique fait suite au schéma directeur engagé par le SMDEA09 en 2019. Cet outil d'aide à la planification est le fruit d'études menées sur le terrain et de données disponibles à ce moment-là. Le document d'urbanisme

en vigueur en 2019 faisant mention d'une OAP prévu sur la commune et en partie réalisée (14 logements construits sur 38 projetés).

Les scénarios identifiés par le bureau d'études ont fait l'objet de plusieurs réunions de travail au sein de la direction technique du SMDEA. La municipalité a été associée pour avis sur les scénarios étudiés.

Il est proposé de maintenir la zone dans le zonage d'assainissement collectif. Toutefois, une modification du zonage assainissement pourra être étudiée lors de la révision du PLU de la commune et soumis en enquête conjointe.

Les logements communaux situés rue du Pountet n'ont pas été intégrés dans le zonage lors de l'étude car ils se trouvent en contrebas de la route où il prévu de faire passer le réseau de collecte, ce qui impliquerait la mise en place d'une pompe de relevage privé. De plus il existe à la connaissance du 09 un assainissement non collectif relativement récent qui a reçu un avis favorable du SPANC lors de son contrôle.

D'après l'étude 6 habitations du centre du village, incluses dans la zone d'assainissement collectif, ne possèdent pas assez de surface de terrain disponible pour pouvoir réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation. La solution de la création d'un assainissement non collectif regroupé en copropriété peut être envisagée pour ces logements. Si un tel projet été réalisé le SMDEA09 pourrait à nouveau effectuer une révision du zonage d'assainissement en prenant cette donnée en considération.

Avis CE : *La réponse du SMDEA09 montre que d'autres solutions sont possibles et pourraient être étudiées. La détermination par rapport au projet semble faible. Une solution limitée aux 6 habitations du centre du village semble possible.*

Philippe SANCHEZ, demeurant 75 rue de la Mairie à BEZAC, déclare ne pas être défavorable au projet bien que son ANC ne pose pas de problème.

Réponse du SMDEA09 Cette observation n'attend pas de réponse

Avis CE : *pas d'observation*

Question du commissaire enquêteur Historique du schéma directeur (s'agissant d'une révision) et du zonage d'assainissement de Bézac ?

Réponse du SMDEA09 Un zonage d'assainissement avait été arrêté en 2006 par la commune de Bézac. Dans ce zonage la zone d'assainissement collectif était beaucoup plus importante. La commune de Bézac a adhéré au SMDEA09le 01/01/2017 pour la compétence assainissement. Le SMDEA09a souhaité rapidement mener l'étude du schéma directeur d'assainissement sur cette commune afin de satisfaire à ces obligations règlementaires.

Avis CE : *pas d'observation.*

Question du commissaire enquêteur Pourquoi a-t-il été réalisé un collecteur qui n'a pas été utilisé depuis ?

Réponse du SMDEA09 Le collecteur existant a été réalisé avant le transfert de compétence au SMDEA 9 par anticipation lors de travaux de réfection de la voirie. Il est à ce jour considéré comme non utilisé.

Avis CE : *pas d'observation.*

Question du commissaire enquêteur Quel bénéfice environnemental et sanitaire (avantages et inconvénients) espérez-vous obtenir par la réalisation de ce zonage d'assainissement, sachant que vous ne disposez pas d'un état des lieux exhaustif de la situation actuelle et que le dossier d'enquête ne dit rien sur les avantages et inconvénients environnementaux résultant du projet hormis les 6 habitations n'ayant pas de dispositif ?

Réponse du SMDEA09 De nombreuses habitations, notamment les plus récentes, ont été classées dans l'étude comme possédant un assainissement non collectif favorable selon la réglementation en vigueur.

Les habitations qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle du SPANC avant 2019 n'apparaissent pas dans le pourcentage de conformité des installations. Il s'agit là principalement des installations les plus anciennes du centre du village concernées par le zonage d'assainissement collectif. La réglementation ayant évolué en 2009 et 2012 les installations plus anciennes obéissent souvent à des prescriptions techniques obsolètes aujourd'hui.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixant les missions de contrôle du SPANC considère qu'il y a risque sanitaire lorsque le contact direct est possible avec un effluent non traité selon les prescriptions technique en vigueur. Les habitations raccordées sur la canalisation actuellement en place qui se déversent directement dans l'Estrique seront considérées au prochain contrôle comme non conforme et présentant un risque sanitaire avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les plus brefs délais.

D'un point de vue environnemental il est rappelé que la SDAGE Adour-Garonne fixe les objectifs de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif fixé depuis la mise en place des SDAGES pour le ruisseau de l'Estriques était d'atteindre le « Bon Etat » écologique et le « Bon Etat » chimique en 2015. En 2023 l'agence de l'eau estime l'état écologique et chimique du ruisseau de l'Estrique en aval du village de Bézac comme « Moyen » notamment sur les paramètres du carbone organique et du taux de saturation en oxygène.

La mise en place de traitement avant le rejet des eaux usées au milieu naturel ne peut être que bénéfique sur ces paramètres et sur le milieu récepteur.

Avis CE : *La réponse montre que le bénéfice attendu ne concerne clairement que les 6 habitations rejetant leurs eaux usées directement dans l'Estrique. Cependant, l'état « moyen » de l'Estrique constaté par l'agence de l'eau ne peut résulter du seul rejet des 6 habitations.*

Question du commissaire enquêteur combien d'habitations concernées par le projet ont-elles fait l'objet d'un contrôle du SPANC récent ?

Réponse du SMDEA09 Seules 9 habitations concernées par le projet de zonage d'assainissement collectif ont été contrôlées depuis la création du SPANC dont 2 contrôles de travaux neufs réalisés en 2021 et 2023. Le reste des installations de la zone ont été contrôlées à des dates ultérieures et déclarés non conforme ou favorable avec réserves.

Avis CE : *Il est dommage que toutes les habitations concernées n'aient pas fait l'objet d'un contrôle préalable ce qui était réalisable sans grande difficulté compte tenu du faible nombre d'installations concerné.*

Question du commissaire enquêteur quels inconvénients environnementaux significatifs résultent en pratique de l'absence d'ANC des logements n'en disposant pas compte tenu de la taille de leur terrain?

Réponse du SMDEA09 Comme évoqué précédemment le rejet direct d'effluent dans le milieu naturel est strictement interdit et présente un risque sanitaire élevé en plus de la dégradation des paramètres physico-chimiques et bactériologiques de la masse d'eau superficielle.

Avis CE : *Le risque sanitaire résultant des rejets de 6 habitations ne semble pas élevé. Justifie-t-il la mise en place d'une STEP sachant, par ailleurs, qu'il a été relevé par la SPEMA et le SATESE, qu'en raison du faible débit du cours d'eau receveur, une station d'épuration n'était pas idéale (d'où la recommandation d'un réseau restreint).*

Question du commissaire enquêteur Est-il possible d'estimer ce que pourrait coûter une mise à niveau des ANC concernés par le projet ?

Réponse du SMDEA09 On estime le coût de réhabilitation d'un assainissement non collectif individuel de 10 000 à 15000 €. Ce coût peut évidemment varier selon la nature des travaux à entreprendre et des éléments déjà en place lors d'une réhabilitation.

Selon les données mentionnées ci-dessus seul deux ANC sont déclarés conforme récemment sur les 25 logements existants raccordables au projet. Le coût de réhabilitation de la totalité des 23 autres assainissements non collectif peut être évalué entre 230 000 et 345 000 €

Avis CE : *Rien ne prouve que les installations des autres habitations ne soient pas conformes puisqu'elles n'ont pas fait l'objet de contrôle. Le coût estimé est sans doute très surévalué. Les*

contrôles effectués ailleurs sur la commune montre un taux de 60% d'installations conformes. Pourquoi ne pas appliquer ce pourcentage aux 25 logements ?

Question du commissaire enquêteur Vous avez établi un tableau comparatif des différentes solutions de zonage envisagées. Puis vous en choisissez une (la plus limitée au centre bourg) sans donner réellement de justification. Pourquoi avez-vous fait ce choix plutôt qu'un autre y compris de rester en ANC ?

Réponse du SMDEA09 La méthodologie employée pour l'analyse des scénarios est un classement des critères financier, environnemental, technique et foncier afin de comparer les avantages et les inconvénients de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et de choisir la solution la plus adaptée.

L'impact environnemental n'a pas été jugé significatif par le bureau d'étude sur l'ensemble des scénarios. Toutefois lors des réunions de travail avec les services de l'état il a été relevé par la SPEMA et le SATESE le faible débit du cours d'eau receveur du rejet de la station d'épuration projetée et la demande de s'orienter vers un scénario de collecte restreint. C'est au regard de tous ces éléments que la commission travaux du SMDEA, composée d'élus, s'est prononcée en faveur du scénario présenté dans le dossier d'enquête.

***Avis CE :** La démonstration est peu convaincante. Ces éléments ne figurent pas dans le dossier d'enquête. Le SMDEA09 reconnaît que le dossier présenté au public ne fait état d'aucun avantage environnemental significatif en faveur du zonage retenu. La solution d'une STEP semble peu adaptée.*

Question du commissaire enquêteur Des avis sur le projet ont-ils été sollicités en plus de celui de la MRAe ?

Réponse du SMDEA09 La demande d'examen au cas par cas des schémas directeurs d'assainissement par la MRAe répond à une procédure stricte comprenant la consultation des services de la DDT et de l'ARS. Outre ces avis consignés dans l'avis de dispense d'étude environnementale de la DREAL il n'a pas été sollicité d'avis supplémentaire à l'issue de l'étude.

***Avis CE :** pas d'observation.*

Question du commissaire enquêteur Pouvez-vous me préciser les points suivants :

- . un ordre d'idée du coût au mètre linéaire de la partie privée du branchement,
- . un ordre d'idée des frais de branchement au réseau public PFB (en référence à des cas récents)
- . la participation pour le financement PFAC (288 euros) : s'agit-il bien d'une somme unique ?
- . la PFAC est-elle bien autre chose que la redevance annuelle d'assainissement?

Réponse du SMDEA09 Le coût au mètre linéaire de la partie privée du branchement est difficile à déterminer car cela dépend de la complexité des travaux à mener et du type de terrain. Cela dépendra également de la profondeur du réseau et des canalisations. A l'heure actuelle il faut compter entre 700 et 1500 € pour l'ouverture de chantier puis environ 50 à 200 € le mètre supplémentaire. Ces prix ne sont basés que sur des estimations par rapport au prix de la partie publique qui répond à un marché public. Une entreprise de travaux public agissant pour le compte d'un privé peut pratiquer des prix supérieurs ou inférieurs.

La participation aux frais de branchement (PFB) est dépendante des frais réellement engagés pour les travaux du réseau de collecte, du nombre de branchements et des subventions qui sont attribuées pour la réalisation des travaux.

La PFB peut aller de 300 à 1000 €. Il va de soi que plus le nombre de branchements est restreint, plus cette participation risque d'être grande. Nous ne pouvons également pas nous engager sur les subventions qui nous seront attribuées lorsque les travaux seront programmés.

La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est effectivement une somme unique qui est due lors du branchement effectif de la maison au réseau collectif.

La PFAC est différente de la redevance annuelle. La PFAC est due au branchement effectif du logement sur le réseau collectif et la redevance annuelle est due chaque année et sert à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien du système.

Cette redevance est votée chaque année par l'assemblée générale du SMDEA. En 2024 cette redevance s'élève à 75 €H.T. à cela s'ajoute le tarif dépendant de la consommation d'eau.

Avis CE : *Pas d'observation.*

Question du commissaire enquêteur Les ANC acquittent-ils une redevance annuelle ?

Réponse du SMDEA09 Il n'y a pas de redevance annuelle en ANC, le règlement de service et la réglementation nationale prévoient uniquement que les systèmes ANC soit contrôlés obligatoirement une fois tous les 10 ans. Le SMDEA a choisi de ne pas facturer une redevance annuelle mais de facturer les prestations pour "service rendu" c'est à dire que le contrôle obligatoire tous les 10 ans ne sera facturé au propriétaire qu'au moment où il sera effectué. Ce contrôle s'élève cette année à 103 € H.T.

Avis CE : *Pas d'observation.*

Question du commissaire enquêteur Pouvez-vous préciser le sens de l'article 5.2 du règlement du SMDEA, notamment :

- . quelle redevance est-due pour le contrôle d'une nouvelle installation,
- . quelle redevance est due pour les contrôles de conformité ultérieurs ?
- . que signifie la phrase : "ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif". Cela semble dire que pour les personnes devant se raccorder, les frais de branchement peuvent être supérieurs au coût de réalisation d'un ANC? Qu'en est-il exactement ?

Réponse du SMDEA09 Les nouvelles installations d'assainissement non collectif doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude du projet afin que le SPANC s'assure de la conformité de l'assainissement proposé par rapport aux prescriptions techniques et que toutes les autorisations et études nécessaires sont en possession du demandeur.

Une fois les travaux réalisés le technicien SPANC effectue un contrôle de bonne exécution des travaux avant remblaiement. Ces deux contrôles sont facturés aux demandeurs 121 € H.T. chacun en 2024.

Les assainissements non collectifs sont ensuite contrôlés périodiquement lors de campagne de contrôle à l'initiative du SMDEA09 (contrôle facturé 103 € H.T. en 2024) ou lors de transaction immobilière ou tout autre demande à l'initiative du propriétaire au tarif de 175 € H.T. en 2024.

Comme évoqué plus haut la participation aux frais de branchements (PFB) et la participation pour le financement de l'assainissement non collectif (PFAC) représentent une somme importante dont les propriétaires doivent s'acquitter. A ces frais s'ajoutent les frais de réalisation du branchement dans la partie privée.

En fonction de la configuration des sorties des eaux usées existantes, de la topographie, de la distance à parcourir jusqu'au tabouret de branchement, certains logements peuvent avoir besoin de dispositif de relevage ou de travaux d'aménagement important faisant augmenter le coût du raccordement.

Dans ces cas particulier une étude technico financière comparant les deux solutions (assainissement collectif ou réhabilitation de l'assainissement non collectif) peut être présentée au SMDEA.

Avis CE : *Pas d'observation.*

B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement

Objet de la présente enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande d'approbation du projet de zonage d'assainissement partiel de la commune de BEZAC dans l'Ariège.

Le syndicat mixte SMDEA 09, auprès duquel la commune de BEZAC a transféré sa compétence assainissement, ne pourra rendre exécutoire ce projet qu'à l'issue de la présente enquête publique.

Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est le Syndicat Mixte Départemental l'Eau et de l'Assainissement Ariège (SMDEA 09), Rue du Bicentenaire 09 000 St Paul de Jarrat.

Identification du responsable de projet

Le responsable de projet est le syndicat mixte SMDEA09.

Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

Les principaux textes régissant la présente enquête publique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-18, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- les articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique.
- l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17 du code des collectivités territoriales.

Le projet de zonage d'assainissement

Le projet consiste à mettre en service un zonage d'assainissement collectif au centre-bourg de la commune de BEZAC. Il concerne 25 habitations (sur 251 que comporte Bézac) ainsi que l'école du village qui comporte 2 logements à l'étage.

Une partie du réseau est préexistant mais non utilisé dans la rue principale du village. Le projet nécessitera son extension et la construction d'une STEP qui rejettera ses eaux claires dans l'Estrique.

Aucune zone Natura 2000 ni ZNIEFF ne sont impactées par le projet. Des zones humides sont présentes à proximité de l'Ariège. Le secteur est concerné par les risques d'inondation, de mouvement de terrain et de remontée de nappe. Aucune ICPE ni aucun site polluant ne se trouvent à proximité.

Etude d'impact environnemental

La MRAe, par décision en date du 10/04/2024, a dispensé le SMDEA09 de réaliser une évaluation environnementale. Aucun autre avis n'a été sollicité pendant l'instruction du projet.

Désignation du commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, par décision en date du 12/09/2024, a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ainsi que son suppléant.

Cette désignation acquise, la présente enquête a été prescrite, plus de quinze jours avant le démarrage de l'enquête, par arrêté du 21/10/2024 signé par Christine TEQUI, présidente du SMDEA09.

Réunions et visite des lieux

Outre différents échanges téléphoniques et par mail avec le SMDEA09, une réunion préalable à l'ouverture de l'enquête s'est tenue au siège du SMDEA09 le 21/10/2024 qui a permis de compléter et d'améliorer à la marge la présentation du dossier et d'arrêter les modalités d'information et de déroulement de l'enquête. En cours d'enquête et à son issue, divers échanges ont eu lieu avec Le SMDEA09. Le commissaire enquêteur a visité le site lors de sa première permanence.

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans difficultés particulières. La participation a été très faible (2 contributions dont 1 du maire de BEZAC).

Le 18/12/2024, une réunion en visioconférence s'est tenue au cours de laquelle le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au SMDEA09 conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Le SMDEA09 a répondu à ce procès-verbal par un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par mail le 07/01/2025

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions par courrier et par mail à la au SMDEA09 et au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE le 13/01/2025.

1.2 - Considérations générales

Préalablement à l'avis qu'il doit exprimer sur l'objet de l'enquête publique, le commissaire enquêteur considère :

- que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires et à l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
- que les dispositions d'information du public réglementaires et convenues ont été mises en place (voir paragraphe 2.1.10 du rapport) ;
- que le dossier d'enquête était complet quoique imprécis ou non actualisé sur divers points (voir ci-avant paragraphe 2.1.5) ;
- que le projet semble compatible avec tous les documents ou plans supérieurs s'imposant à lui ;
- que le responsable de projet a répondu avec diligence à toutes les demandes d'informations ou d'explications complémentaires du commissaire enquêteur ;
- que la participation du public a été faible ;
- que les relations ont été bonnes avec le SMDEA09 et la mairie de BEZAC.

1.3 - Conclusions du commissaire enquêteur

Le projet de zonage d'assainissement de Bézac ne présente pas de caractère d'urgence pour au moins trois raisons :

- le SMDEA09 le dit dans son dossier d'enquête publique : « *Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.* » (page 27 de la pièce dossier d'enquête publique). La réponse du SMDEA09 au PV de synthèse confirme une faible détermination par rapport au projet.
- la très faible ampleur du projet et le petit nombre de logements (6) pour lesquels un assainissement collectif est réellement indispensable en l'absence de systèmes individuels et de l'impossibilité d'en réaliser par manque de terrain. Pour les autres habitations concernées, il est probable que la plupart dispose d'un ANC conforme ou pouvant être remis en conformité.
- ces 6 logements rejettent leurs eaux usées dans le réseau d'eau de pluie qui se déverse dans l'Estrique. Ce faible nombre d'habitations a-t-il réellement une conséquence significative sur la qualité de cette rivière ? Occasionnent-ils à eux seuls un risque sanitaire justifiant la création d'un réseau plus vaste ? Aucun incident n'a été déploré jusqu'à présent. L'état chimique et écologique de l'Estrique est bon, seule une pression d'azote diffus d'origine agricole étant observée (contrôle remontant à 2015). Dans sa réponse au PV de synthèse, le SMDEA09 fait état d'un contrôle par l'agence de l'eau en 2023. Pourquoi cette étude n'est-elle pas mentionnée dans le dossier d'enquête ? Au demeurant, elle n'apporte pas une démonstration de la responsabilité des 6 logements incriminés.
- la partie du lotissement du FIQUET non réalisée (12 maisons), composante importante du projet, n'est pas d'actualité voire ne se réalisera pas. Le chiffre de 12 maisons (page 22 de la pièce Dossier d'enquête publique) semble, au demeurant, contredire de qui est dit page 20 de la même brochure qui parle de 24 maisons.
- l'avenir de l'école de BEZAC est incertain en raison des projets à l'étude avec la commune voisine.

- lorsqu'il est correctement conçu et entretenu, l'assainissement non collectif permet un niveau de traitement similaire à celui de l'assainissement collectif. Il n'est donc pas nécessairement plus pertinent d'un point de vue environnemental et sanitaire de passer à l'assainissement collectif, dans la mesure où les installations respectent les normes en vigueur.

Plusieurs autres aspects du projet le rendent discutable :

- la situation présentée dans le dossier d'enquête n'est pas à jour : 2 maisons construites depuis ne sont pas mentionnées, le schéma présentant le collecteur enterré sous la rue de la Mairie est incomplet, la traversée de la départementale D 119 ayant été réalisée et enfin 2 habitations ont disparu à la suite d'un incendie.

- aucun bilan n'est présenté dans le dossier d'enquête principalement parce qu'un diagnostic exhaustif des ANC des habitations qui seraient raccordées n'a pas été établi. Curieusement ce diagnostic n'est prévu par le SPANC qu'en 2025 (information communiquée par le SMDEA09 au commissaire enquêteur). De plus, le dossier ne parle d'aucun avantage et se contente de dire qu'il n'y a pas d'inconvénients. Le tableau de la page 21 du document Dossier d'enquête publique indique une parfaite équivalence du projet de zonage retenu avec le maintien de l'assainissement non collectif en ce qui concerne le critère environnemental. La réponse du SMDEA09 au PV de synthèse tente de contredire, de manière peu déterminante, ce qui est dit dans le dossier d'enquête

- le choix du projet parmi 5 scénarios envisagés n'est pas explicité. Un tableau les compare en fonction de plusieurs critères : environnemental, technique, foncier et financier mais le commentaire sur le choix qui en est retiré interroge. Il est écrit : « *L'analyse de l'état et des débits du milieu récepteur (ruisseau de l'Estrique) ainsi que le pourcentage de conformité d'assainissement non collectif sur la commune, ainsi que la possibilité de réhabilitation pour les assainissements non conforme (présence de terrain disponible et/ou exutoires, a conduit le SMDEA09 et les services de l'état à s'orienter vers un scénario de collecte restreint.* ». En ce qui concerne le projet retenu, comment le comparer à la solution de réhabilitation des dispositifs non conformes ?

- le maire de BEZAC dit qu'il n'a pas été réellement consulté pour donner son avis sur la pertinence du projet ni sur son actualisation.

Enfin d'autres aspects interrogent :

- l'avis personnel et motivé qui est demandé au commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête porte principalement sur le bilan environnemental du projet. Or aucun bilan environnemental n'est présenté comme indiqué ci-dessus. Il est surprenant que le SPANC n'ait pas effectué un contrôle préalable exhaustif des habitations concernées par le projet (9 seulement l'ont été) alors même que 48 habitations ont été contrôlées des dernières années sur la commune. Ce contrôle sera effectué en 2025. Le SMDEA09 ne met-il pas la charrue avant les bœufs ?

- les habitants concernés disposant d'un ANC subiront un préjudice financier significatif : ils perdront les sommes investies dans la réalisation et l'entretien de leur ANC et devront déboursier des sommes importantes pour leur raccordement obligatoire au réseau collectif (de l'ordre de 3000 euros + doublement du prix de l'eau). A titre d'exemple, le maire de Bézac a indiqué qu'une des habitations récentes dispose d'un ANC ayant coûté 15 000 euros.

- la réalisation du zonage étant à une échéance incertaine, les propriétaires concernés sont mis dans une situation inconfortable et pourraient être tentés de reporter tous travaux nécessaires sur leur dispositif d'ANC.

- Le budget prévisionnel apparaît très élevé rapporté aux maisons pour lesquelles un AC est nécessaire (36000 euros pour chacun des 6 logements). A cet égard, un AC ne concernant que ces 6 habitations aurait mérité d'être envisagé. Son coût serait de l'ordre de 60000 euros soit 10000 euros par habitation, le rapprochant de celui d'un dispositif d'ANC. Cette solution est évoquée comme possible dans la réponse du SMDEA09 au PV de synthèse.

- Il est impossible de comparer ce budget prévisionnel du coût de mise en conformité des ANC des habitations concernées.

1.4 - Avis final

Compte tenu des conclusions qu'il retire de ses analyses du projet et des observations du public dans son rapport (pages 11 à 15), le commissaire enquêteur donne, en toute indépendance

un avis défavorable

au projet de création d'un zonage d'assainissement sur la commune de BEZAC.

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (11/12/2024) à la mairie de BEZAC ainsi que sur le site internet du SMDEA09 à l'adresse suivante:

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/>

Fait à TOULOUSE, le 13 janvier 2025

Le commissaire enquêteur,

Christian LASSERRE



C - ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 12/09/2024 (1 page)

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 21/10/2024 (5 pages)

Annexe 3 : justificatif de parution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publié dans la presse (1 page)

Annexe 4 : flyer déposé dans les boîtes aux lettres (1 page)

Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public du 18/12/2024 (3 pages)

Annexe 6 : Mémoire en réponse du responsable de projet (6 pages)

ANNEXE 1

DECISION DU
12/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000132 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 12/09/2024

Vu enregistrée le 05/09/2024, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian LASSERRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

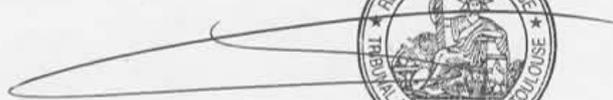
ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MORENO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09), à Monsieur Christian LASSERRE et à Monsieur Philippe MORENO.

Fait à Toulouse, le 12/09/2024

Le magistrat délégué,


Briac LE FIBLEC



ANNEXE 2



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE BEZAC

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2717 du conseil d'administration du SMDEA en date du 12/02/2024 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BEZAC,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 avril 2024,

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 14/05/2024 désignant Monsieur Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac soumis à l'enquête publique,

EN concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac pour une durée de 17 jours, du 25 novembre 2024 à 9h au 11 décembre 2024 à 17h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bézac à l'adresse suivante : Mairie de Bézac, rue de la Mairie, 09100 BEZAC. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques de la commune.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat auprès de laquelle toutes informations peuvent être demandées.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Monsieur Philippe MORENO est désigné en qualité de suppléant appelé à remplacer Monsieur Christian LASSERRE en cas d'empêchement.

ARTICLE 3 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête physique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bézac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi et le vendredi de 9h à 19h.

Il sera également consultable en version numérisée :

- Sur un ordinateur mis à la disposition du public à la mairie de Bézac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le mardi et le vendredi de 9h à 19h ;
- sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/>

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur un registre à feuillets non mobiles en Mairie de BEZAC.
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : zonage-ass.bezac@smdea09.fr
- par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique : Mairie de BEZAC, rue de la mairie 09100 BEZAC en inscrivant sur l'enveloppe la mention « Enquête Publique ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BEZAC – A l'attention du Commissaire Enquêteur ».
- en rencontrant le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes à la mairie:

- | | | |
|---------------|------------------|--------------|
| • Le vendredi | 29 novembre 2024 | de 10h à 12h |
| • Le mardi | 10 décembre 2024 | de 17h à 19h |

2/4

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac

Les observations transmises par courrier postal seront consultables par le public tout au long de l'enquête à la mairie de Bézac. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet du SMDEA.

Le registre d'enquête ne sera plus accessible à compter du mercredi 11 décembre 2024 à 17h00. Les observations et propositions formulées par courrier postal et électronique reçues au-delà de cette date et heure ne seront pas prises en compte.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Art. 5 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête comportant tous les documents annexés sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies qu'il présentera au porteur de projet qui disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Art. 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira son rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du porteur du projet aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au SMDEA. Il transmettra également son rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 – MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de BEZAC, au siège du SMDEA ainsi qu'à l'adresse internet suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/>

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Un avis au format A2 sur fonds jaune sera affiché à la mairie de Bézac ainsi qu'au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

3/4

SMDEA - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac

ARTICLE 6 – DECISION A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Bézac. Le projet est susceptible d'être modifié pour prendre en compte les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le

*La Présidente
Christine TEQUI*

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 21/10/2024
La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI



ANNEXE 3



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE BEZAC ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bézac, pour une durée de 17 jours, **du 25 novembre 2024 à 9h au 11 décembre 2024 à 17h.**

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEAog, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bézac.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

M. Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- En version papier à la mairie de Bézac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (mardi et vendredi de 9h à 19h).

- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdeaog.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/> . Ce site pourra être consulté à partir d'un poste informatique à la mairie de Bézac.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur un registre à feuillets non mobiles en Mairie de BEZAC.

- par voie électronique à l'adresse mail suivante : zonage-ass.bezac@smdeaog.fr

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique : Mairie de BEZAC, rue de la mairie 09100 BEZAC en inscrivant sur l'enveloppe la mention « Enquête Publique ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BEZAC – A l'attention du Commissaire Enquêteur ».

- en rencontrant le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes à la mairie :

- **Le vendredi 29 novembre 2024 de 10h à 12h**

- **Le mardi 10 décembre 2024 de 17h à 19h**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Bézac, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdeaog.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

ANNEXE 4

ENQUETE PUBLIQUE sur un projet de zonage d'assainissement de notre commune

Une enquête publique sera ouverte du lundi 25 novembre au mercredi 11 décembre 2024 sur un projet de zonage d'assainissement collectif de notre commune.

Cette enquête, à laquelle vous êtes invité à participer, sera conduite par Christian LASSERRE, commissaire enquêteur indépendant désigné par le tribunal administratif de Toulouse. Les principales modalités de cette enquête sont les suivantes :

- consultation du dossier physique : en mairie,
- consultation du dossier numérique : sur le site internet du SMDEA <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-bezac/> et en mairie de Bezac.
- formulation de vos observations :
 - sur le registre physique à la mairie,
 - par mail à l'adresse : zonage-ass.bezac@smdea09.fr,
 - au cours des permanences du commissaire enquêteur à la mairie : le vendredi 29 novembre de 10h à 12h et le mardi 10 décembre de 17h à 19h.

A l'issue de cette enquête, le périmètre de collecte du réseau collectif pourra être approuvé par le SMDEA 09 en tenant compte de vos observations et de l'avis émis par le commissaire enquêteur.

A ce jour aucune échéance n'est encore fixée par le SMDEA pour la réalisation des travaux de construction du système d'assainissement collectif.

Toutes les habitations de la commune doivent se conformer au règlement de service de l'assainissement non collectif.

Toutefois une fois le réseau de collecte des eaux usées réalisé, vous serez soumis au règlement de service de l'assainissement collectif. Pour rappel celui-ci impose le raccordement des habitations desservies dans un délai maximum de 2 ans après la réalisation du réseau. Seront à votre charge :

- Les travaux de réalisation de la partie privée du branchement
- Les frais de branchement : Coût réel des travaux de branchement, diminué le cas échéant des subventions acquises, et majoré de 10% de frais généraux. (Ref : article L 1331-2 du code de la Santé Publique)
- La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC : article L.1331-7 du code de la santé publique) : Les tarifs de base de la PFAC sont révisés conformément à l'application de la Délibération n°1420 du 19 février 2015 sur la base de l'évolution de l'index TP01 « index général tous travaux ». A titre indicatif le forfait de base, revalorisé en 2023 pour intégrer de nouveaux services, était fixé à 288.83 € en 2024.

Tous les règlements de services complets sont disponibles sur le site smdea09.fr

ANNEXE 5

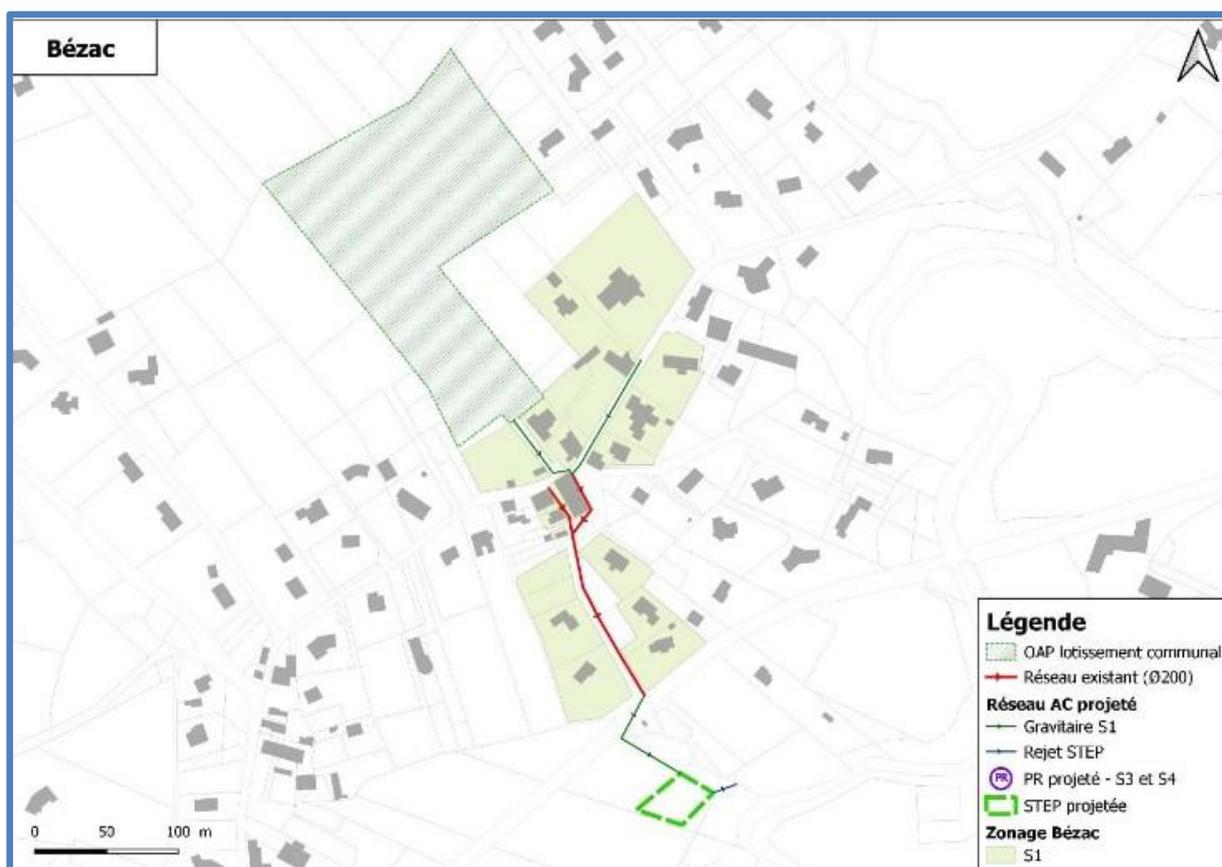
ENQUÊTE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Réalisée sur le territoire de la commune de BEZAC dans le département de l'Ariège

DU 25/11/2024 au 11/12/2024

Sur un projet de zonage d'Assainissement



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Christian LASSERRE

J'ai établi le présent de procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête publique ayant pour objet votre projet de zonage d'assainissement de la commune de BEZAC.

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

A votre demande, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 12/09/2024 portant le numéro E240000132/31, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à votre demande.

Vous avez prescrit cette enquête, plus de quinze jours avant son ouverture, par arrêté de votre syndicat mixte en date du 21/10/2024 signé par votre présidente, Christine TEQUI.

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 novembre 2024 à 9h au mercredi 11 décembre 2024 à 17 h, soit sur une durée totale de 17 jours.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu 2 permanences physiques à la mairie de Bézac.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident et la participation a été quasiment nulle.

2 - DECOMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 1 observation a été exprimée sur le registre physique.
- 1 observation a été formulée par mail.
- 0 observation a été adressée par courrier postal.

Soit un total de 2 observations.

3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le Maire de Bézac (mail) fait les observations suivantes :

- Le zonage prend en compte un projet de lotissement (12 habitations) qui, à court et moyen terme, n'est pas envisagé.
- Si ce projet devait voir le jour, la Commune demande le rattachement des 2 logements communaux, situés au 10 et 20 Route du Pountet.
- Ne pourrait-on pas envisager uniquement un assainissement collectif regroupant seulement les 6 habitations du centre du village ne possédant pas de terrain ? Dans ce cas, il conviendra d'étudier sa faisabilité technique et son financement.

Philippe SANCHEZ, demeurant 75 rue de la Mairie à BEZAC, déclare ne pas être défavorable au projet bien que son ANC ne pose pas de problème.

4 - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - Historique du schéma directeur (s'agissant d'une révision) et du zonage d'assainissement de Bézac ?

2 - Pourquoi a-t-il été réalisé un collecteur qui n'a pas été utilisé depuis ?

3 - Quel bénéfice environnemental et sanitaire (avantages et inconvénients) espérez-vous obtenir par la réalisation de ce zonage d'assainissement, sachant que vous ne disposez pas d'un état des lieux exhaustif de la situation actuelle et que le dossier d'enquête ne dit rien sur les avantages et inconvénients environnementaux résultant du projet hormis les 6 habitations n'ayant pas de dispositif ?

4 - combien d'habitations concernées par le projet ont-elles fait l'objet d'un contrôle du SPANC récent ?

5 - quels inconvénients environnementaux significatifs résultent en pratique de l'absence d'ANC des logements n'en disposant pas compte tenu de la taille de leur terrain?

6 - Est-il possible d'estimer ce que pourrait coûter une mise à niveau des ANC concernés par le projet ?

7 - Vous avez établi un tableau comparatif des différentes solutions de zonage envisagées. Puis vous en choisissez une (la plus limitée au centre bourg) sans donner réellement de justification. Pourquoi avez-vous fait ce choix plutôt qu'un autre y compris de rester en ANC ?

8 - Des avis sur le projet ont-ils été sollicités en plus de celui de la MRAe ?

9 - Pouvez-vous me préciser les points suivants :

- . un ordre d'idée du coût au mètre linéaire de la partie privée du branchement,
- . un ordre d'idée des frais de branchement au réseau public PFB (en référence à des cas récents)
- . la participation pour le financement PFAC (288 euros) : s'agit-il bien d'une somme unique ?
- . la PFAC est-elle bien autre chose que la redevance annuelle d'assainissement?

10 - Les ANC acquittent-ils une redevance annuelle ?

11 - Pouvez-vous me préciser le sens de l'article 5.2 du règlement du SMDEA, notamment :

- . quelle redevance est-due pour le contrôle d'une nouvelle installation,
- . quelle redevance est due pour les contrôles de conformité ultérieurs ?
- . que signifie la phrase : *"ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif"*. Cela semble dire que pour les personnes devant se raccorder, les frais de branchement peuvent être supérieurs au coût de réalisation d'un ANC? Qu'en est-il exactement ?

Fait à Caraoudes, le 17 décembre 2024



Christian LASSERRE

ANNEXE 6



Saint Paul de Jarrat, le 18/12/2024

POLE INGENIERIE

Contacts : **Natacha COMMENGE**

☎ 06 49 49 74 58

✉ n.commenge@smdea09.fr

Monsieur LASSERRE Christian

Commissaire Enquêteur

Lasserre.christian@wanadoo.fr

Objet : Enquête publique relative au zonage assainissement de la commune de Bézac (09).

Monsieur,

Vous nous avez remis le 18/12/2024 le procès-verbal d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune de Bézac (09).

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal.

Il est souligné que le SMDEA09 a participé à une réunion avant le début de l'enquête publique afin d'échanger avec le commissaire enquêteur sur le zonage proposé.

Observations du public

Le Maire de Bézac (mail) fait les observations suivantes :

- Le zonage prend en compte un projet de lotissement (12 habitations) qui, à court et moyen terme, n'est pas envisagé.
- Si ce projet devait voir le jour, la Commune demande le rattachement des 2 logements communaux, situés au 10 et 20 Route du Pountet.
- Ne pourrait-on pas envisager uniquement un assainissement collectif regroupant seulement les 6 habitations du centre du village ne possédant pas de terrain ? Dans ce cas, il conviendra d'étudier sa faisabilité technique et son financement.

Réponse du SMDEA :

• Le zonage proposé en enquête publique fait suite au schéma directeur engagé par le SMDEA en 2019. Cet outil d'aide à la planification est le fruit d'études menées sur le terrain et de données disponibles à ce moment-là. Le document d'urbanisme en vigueur en 2019 faisant mention d'une OAP prévu sur la commune et en partie réalisée (14 logements construits sur 38 projetés).

Les scénarios identifiés par le bureau d'études ont fait l'objet de plusieurs réunions de travail au sein de la direction technique du SMDEA. La municipalité a été associée pour avis sur les scénarios étudiés.

Il est proposé de maintenir la zone dans le zonage d'assainissement collectif. Toutefois, une modification du zonage assainissement pourra être étudiée lors de la révision du PLU de la commune et soumis en enquête conjointe.

- Les logements communaux situés rue du Pountet n'ont pas été intégrés dans le zonage lors de l'étude car ils se trouvent en contrebas de la route où il prévu de faire passer le réseau de collecte, ce qui impliquerait la mise en place d'une pompe de relevage privé. De plus il existe à la connaissance du SMDEA un assainissement non collectif relativement récent qui a reçu un avis favorable du SPANC lors de son contrôle.

- D'après l'étude 6 habitations du centre du village, incluses dans la zone d'assainissement collectif, ne possèdent pas assez de surface de terrain disponible pour pouvoir réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation. La solution de la création d'un assainissement non collectif regroupé en copropriété peut être envisagée pour ces logements. Si un tel projet été réalisé le SMDEA pourrait à nouveau effectuer une révision du zonage d'assainissement en prenant cette donnée en considération.

Philippe SANCHEZ, demeurant 75 rue de la Mairie à BEZAC, déclare ne pas être défavorable au projet bien que son ANC ne pose pas de problème.

Cette observation n'attend pas de réponse

Observations du commissaire enquêteur

1 - Historique du schéma directeur (s'agissant d'une révision) et du zonage d'assainissement de Bézac ?

Un zonage d'assainissement avait été arrêté en 2006 par la commune de Bézac. Dans ce zonage la zone d'assainissement collectif était beaucoup plus importante.

La commune de Bézac a adhéré au SMDEA le 01/01/2017 pour la compétence assainissement. Le SMDEA a souhaité rapidement mener l'étude du schéma directeur d'assainissement sur cette commune afin de satisfaire à ces obligations réglementaires.

2 - Pourquoi a-t-il été réalisé un collecteur qui n'a pas été utilisé depuis ?

Le collecteur existant a été réalisé avant le transfert de compétence au SMDEA par anticipation lors de travaux de réfection de la voirie.

Il est à ce jour considéré comme non utilisé.

3 - Quel bénéfice environnemental et sanitaire (avantages et inconvénients) espérez-vous obtenir par la réalisation de ce zonage d'assainissement, sachant que vous ne disposez pas d'un état des lieux exhaustif de la situation actuelle et que le dossier d'enquête ne dit rien sur les avantages et inconvénients environnementaux résultant du projet hormis les 6 habitations n'ayant pas de dispositif ?

De nombreuses habitations, notamment les plus récentes, ont été classées dans l'étude comme possédant un assainissement non collectif favorable selon la réglementation en vigueur.

Les habitations qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle du SPANC avant 2019 n'apparaissent pas dans le pourcentage de conformité des installations. Il s'agit là principalement des installations les plus anciennes du centre du village concernées par le zonage d'assainissement collectif.

La réglementation ayant évolué en 2009 et 2012 les installations plus anciennes obéissent souvent à des prescriptions techniques obsolètes aujourd'hui.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixant les missions de contrôle du SPANC considère qu'il y a risque sanitaire lorsque le contact direct est possible avec un effluent non traité selon les prescriptions technique en vigueur. Les habitations raccordées sur la canalisation actuellement en place qui se déversent directement dans l'Estrique seront considérées au prochain contrôle comme non conforme et présentant un risque sanitaire avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les plus brefs délais.

D'un point de vue environnemental il est rappelé que la SDAGE Adour-Garonne fixe les objectifs de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif fixé depuis la mise en place des SDAGES pour le ruisseau de l'Estriques était d'atteindre le « Bon Etat » écologique et le « Bon Etat » chimique en 2015. En 2023 l'agence de l'eau estime l'état écologique et chimique du ruisseau de l'Estrique en aval du village de Bézac comme « Moyen » notamment sur les paramètres du carbone organique et du taux de saturation en oxygène.

La mise en place de traitement avant le rejet des eaux usées au milieu naturel ne peut être que bénéfique sur ces paramètres et sur le milieu récepteur.

4 - combien d'habitations concernées par le projet ont-elles fait l'objet d'un contrôle du SPANC récent ?

Seules 9 habitations concernées par le projet de zonage d'assainissement collectif ont été contrôlées depuis la création du SPANC dont 2 contrôles de travaux neufs réalisés en 2021 et 2023. Le reste des installations de la zone ont été contrôlées à des dates ultérieures et déclarés non conforme ou favorable avec réserves.

5 - quels inconvénients environnementaux significatifs résultent en pratique de l'absence d'ANC des logements n'en disposant pas compte tenu de la taille de leur terrain?

Comme évoqué précédemment le rejet direct d'effluent dans le milieu naturel est strictement interdit et présente un risque sanitaire élevé en plus de la dégradation des paramètres physico-chimiques et bactériologiques de la masse d'eau superficielle.

6 - Est-il possible d'estimer ce que pourrait coûter une mise à niveau des ANC concernés par le projet ?

On estime le coût de réhabilitation d'un assainissement non collectif individuel de 10 000 à 15000 €. Ce coût peut évidemment varier selon la nature des travaux à entreprendre et des éléments déjà en place lors d'une réhabilitation.

Selon les données mentionnées ci-dessus seul deux ANC sont déclarés conforme récemment sur les 25 logements existants raccordables au projet. Le coût de réhabilitation de la totalité des 23 autres assainissements non collectif peut être évalué entre 230 000 et 345 000 €

7 - Vous avez établi un tableau comparatif des différentes solutions de zonage envisagées. Puis vous en choisissez une (la plus limitée au centre bourg) sans donner réellement de justification. Pourquoi avez-vous fait ce choix plutôt qu'un autre y compris de rester en ANC ?

La méthodologie employée pour l'analyse des scénarios est un classement des critères financier, environnemental, technique et foncier afin de comparer les avantages et les inconvénients de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et de choisir la solution la plus adaptée.

L'impact environnemental n'a pas été jugé significatif par le bureau d'étude sur l'ensemble des scénarios. Toutefois lors des réunions de travail avec les services de l'état il a été relevé par la SPEMA et le SATESE le faible débit du cours d'eau receveur du rejet de la station d'épuration projetée et la demande de s'orienter vers un scénario de collecte restreint. C'est au regard de tous ces éléments que la commission travaux du SMDEA, composée d'élus, s'est prononcée en faveur du scénario présenté dans le dossier d'enquête.

8 - Des avis sur le projet ont-ils été sollicités en plus de celui de la MRAe ?

La demande d'examen au cas par cas des schémas directeurs d'assainissement par la MRAe répond à une procédure stricte comprenant la consultation des services de la DDT et de l'ARS. Outre ces avis consignés dans l'avis de dispense d'étude environnementale de la DREAL il n'a pas été sollicité d'avis supplémentaire à l'issue de l'étude.

9 - Pouvez-vous me préciser les points suivants :

- . un ordre d'idée du coût au mètre linéaire de la partie privée du branchement,
- . un ordre d'idée des frais de branchement au réseau public PFB (en référence à des cas récents)
- . la participation pour le financement PFAC (288 euros) : s'agit-il bien d'une somme unique ?
- . la PFAC est-elle bien autre chose que la redevance annuelle d'assainissement?

• Le coût au mètre linéaire de la partie privée du branchement est difficile à déterminer car cela dépend de la complexité des travaux à mener et du type de terrain. Cela dépendra également de la profondeur du réseau et des canalisations. A l'heure actuelle il faut compter entre 700 et 1500 € pour l'ouverture de chantier puis environ 50 à 200 € le mètre supplémentaire. Ces prix ne sont basés que sur des estimations par rapport au prix de la partie

publique qui répond à un marché public. Une entreprise de travaux public agissant pour le compte d'un privé peut pratiquer des prix supérieurs ou inférieurs.

- La participation aux frais de branchement (PFB) est dépendante des frais réellement engagés pour les travaux du réseau de collecte, du nombre de branchements et des subventions qui sont attribuées pour la réalisation des travaux.

La PFB peut aller de 300 à 1000 €. Il va de soi que plus le nombre de branchements est restreint, plus cette participation risque d'être grande. Nous ne pouvons également pas nous engager sur les subventions qui nous seront attribuées lorsque les travaux seront programmés.

- La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est effectivement une somme unique qui est due lors du branchement effectif de la maison au réseau collectif.

- La PFAC est différente de la redevance annuelle. La PFAC est due au branchement effectif du logement sur le réseau collectif et la redevance annuelle est due chaque année et sert à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien du système.

Cette redevance est votée chaque année par l'assemblée générale du SMDEA. En 2024 cette redevance s'élève à 75 €H.T. à cela s'ajoute le tarif dépendant de la consommation d'eau.

10 - Les ANC acquittent-ils une redevance annuelle ?

Il n'y a pas de redevance annuelle en ANC, le règlement de service et la réglementation nationale prévoient uniquement que les systèmes ANC soit contrôlés obligatoirement une fois tous les 10 ans. Le SMDEA a choisi de ne pas facturer une redevance annuelle mais de facturer les prestations pour "service rendu" c'est à dire que le contrôle obligatoire tous les 10 ans ne sera facturé au propriétaire qu'au moment où il sera effectué. Ce contrôle s'élève cette année à 103 € H.T.

11 - Pouvez-vous me préciser le sens de l'article 5.2 du règlement du SMDEA, notamment :

- . quelle redevance est due pour le contrôle d'une nouvelle installation,
- . quelle redevance est due pour les contrôles de conformité ultérieurs ?
- . que signifie la phrase : *"ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif"*. Cela semble dire que pour les personnes devant se raccorder, les frais de branchement peuvent être supérieurs au coût de réalisation d'un ANC? Qu'en est-il exactement ?

- Les nouvelles installations d'assainissement non collectif doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude du projet afin que le SPANC s'assure de la conformité de l'assainissement proposé par rapport aux prescriptions techniques et que toutes les autorisations et études nécessaires sont en possession du demandeur.

Une fois les travaux réalisés le technicien SPANC effectue un contrôle de bonne exécution des travaux avant remblaiement. Ces deux contrôles sont facturés aux demandeurs 121 € H.T. chacun en 2024.

- Les assainissements non collectifs sont ensuite contrôlés périodiquement lors de campagne de contrôle à l'initiative du SMDEA (contrôle facturé 103 € H.T. en 2024) ou lors de transaction immobilière ou tout autre demande à l'initiative du propriétaire au tarif de 175 € H.T. en 2024.

- Comme évoqué plus haut la participation aux frais de branchements (PFB) et la participation pour le financement de l'assainissement non collectif (PFAC) représentent une somme importante dont les propriétaires doivent s'acquitter. A ces frais s'ajoutent les frais de réalisation du branchement dans la partie privée.

En fonction de la configuration des sorties des eaux usées existantes, de la topographie, de la distance à parcourir jusqu'au tabouret de branchement, certains logements peuvent avoir besoin de dispositif de relevage ou de travaux d'aménagement important faisant augmenter le coût du raccordement.

Dans ces cas particulier une étude technico financière comparant les deux solutions (assainissement collectif ou réhabilitation de l'assainissement non collectif) peut être présentée au SMDEA.

Souhaitant avoir apporté les éléments complémentaires nécessaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La Directrice Technique
Amélie BERT